



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 02.2022

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pose d'un coffret électrique au lieu-dit Lizjegu du lundi 10 janvier 2022 et jusqu'à la fin des travaux (12 jours calendaires)

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du vendredi 17 décembre 2021 de M. Sylvain KERNALEGUEN de l'entreprise **ALLEZ ET CIE** de St-Yvi de règlementer la circulation au lieu-dit Lizjegu, du lundi 10 janvier 2022 et jusqu'à la fin des travaux (12 jours calendaires), en vue de la pose d'un coffret électrique pour le GAEC de l'Air N'Œuf,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation au lieu-dit Lizjegu à partir du lundi 10 janvier 2022 pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de pose d'un coffret électrique,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 10 janvier 2022 et jusqu'à la fin des travaux (12 jours calendaires)**, la circulation au lieu-dit Lizjegu sera limitée à 50km/h et régulée en alternat par panneaux B15/C18 pour permettre des travaux de pose d'un coffret électrique pour le GAEC de l'Air N'Œuf.

Article 2 : L'entreprise ALLEZ ET CIE mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la rue pendant la durée du chantier.

Article 4 : L'entreprise ALLEZ ET CIE demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 : La signalisation devra être adaptée à la seule restriction de circulation qui sera maintenue.

Article 6 : L'entreprise ALLEZ ET CIE facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Faou,
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,
Le 3 janvier 2022

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

